



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 12 mai 2016
2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité
4. 6941 Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (COM/2016/289)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Lex Delles remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Léon Gloden, M. Roy Reding

M. Jérôme Hörold, M. Christian Muller, M. Georges Reding, M. Manuel Turmes, M. Alexis Weber, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 avril et du 12 mai 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6952 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président présente succinctement le projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Économie.

Constatant que ce document ne suscite plus aucune observation, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Le choix d'un modèle de temps de parole approprié est laissé aux soins de la Conférence des Présidents.

3. COM(2016)283 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

- Contrôle du respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité

Le représentant du Ministère explique l'objet de la proposition de règlement sous rubrique.

Celle-ci vise à réformer de manière substantielle le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, désigné ci-après « règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ». En droit national, ce règlement a été transposé par la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Ce dispositif légal a ultérieurement été codifié par

l'intermédiaire de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation (intégré au Livre 3 de ce Code « Mise en œuvre du droit de la consommation »).

L'orateur continue en énumérant succinctement et de manière thématique les éléments nouveaux de la proposition de règlement :

1. Clarification de l'étendue du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs :

- a) Inclusion d'infractions de courte durée ayant entre-temps cessé ;
- b) Nouvelle définition pour des « infractions de grande ampleur » ;
- c) Infractions de grande ampleur de dimension européenne ;
- d) « Nouveaux » textes communautaires inscrits dans l'annexe :
 - Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires,
 - Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens,
 - Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (articles 22 à 24),
 - Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base,
 - Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel,
 - Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 20),
 - *Nouvelle proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur,*
 - *Nouvelle proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique.*

2. Renforcement des mécanismes d'assistance mutuelle visant à améliorer les procédures ;

3. Clarification et extension des pouvoirs nécessaires à la coopération :

- a) Clarification au sujet des pouvoirs existants :
 - Obtenir des documents et informations de toute personne,
 - Réaliser des contrôles sur place,
 - Obtenir des engagements des professionnels,
 - Publier des décisions.
- b) Nouveaux pouvoirs des autorités nationales :
 - Imposer des sanctions, y compris des amendes et des

- astreintes,
- Contraindre le professionnel à indemniser les consommateurs,
- Ordonner la restitution des profits tirés de l'infraction,
- Consulter les consommateurs, les organisations de consommateurs, les organismes désignés et d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés,
- Entamer de leur propre initiative des enquêtes ou des procédures,
- Procéder à des achats-tests de biens et de services,
- Acheter des biens ou services sous une fausse identité afin de déceler les infractions et d'obtenir des preuves,
- Adopter des mesures provisoires, notamment la suspension d'un site web,
- Fermer un site web, y compris en confiant à une tierce partie l'exécution de ces mesures.

Ces pouvoirs devront être appliqués par les autorités compétentes ou par les cours et tribunaux.

4. Procédures de coopération au niveau de l'UE :

- a) Mécanisme de coopération flexible ;
- b) Rôle et tâches du coordinateur mieux cadrés ;
- c) Respect du droit de la défense du professionnel ;
- d) Nouvelle procédure pour des infractions de grande ampleur de dimension européenne ;
- e) Base légale claire pour les opérations coup de balai (*sweep*) ;
- f) Mécanismes améliorés de surveillance des marchés et de priorisation.

5. Autres éléments contenus dans la proposition :

- a) Sanctions doivent se baser sur des principes clairs ;
- b) Secret professionnel et commercial ;
- c) Coopération internationale ;
- d) Base de données et système CPC, comité CPC ;
- e) Entrée en vigueur un an après la publication, excepté pour la modification de l'annexe (effet immédiat).

Débat :

- **Nouvelles autorités à créer.** Des intervenants mettant en garde devant une obligation pour le Luxembourg de créer de nouvelles autorités chargées de la protection des consommateurs, le représentant du Ministère estime que toutes les autorités nécessaires à veiller à l'application des « nouveaux » textes cités (v. supra) devraient exister déjà.

La Communauté des Transports est ainsi compétente pour le règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Elle doit seulement examiner si les pouvoirs dont elle dispose suffisent déjà pour exécuter les obligations résultant de ce nouveau texte.

Il en va de même en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, pour lequel la Direction de l'aviation civile est compétente.

Le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté concerne principalement l'affichage des prix des vols aériens pour lequel la Communauté des Transports est également compétente.

Les deux directives 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ainsi que 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel sont du ressort du Ministère des Finances. Il semble que ces deux directives ne sont pas encore transposées.

La directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur est du ressort du Ministère de l'Economie, aucune autorité compétente n'a encore été désignée. Ce sera probablement le Ministère de l'Economie qui pourra être désigné comme autorité compétente.

En ce qui concerne les deux nouvelles propositions, il y a lieu de suivre la suite des discussions législatives. Pour ce qui est de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, tout porte à croire que le Ministère de l'Economie sera en charge de veiller au respect de la législation. Il en va de même de la nouvelle proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur ;

- **Pouvoirs des autorités chargées d'assurer le respect des dispositions protégeant le consommateur.** Le représentant du Ministère renvoie au Livre 3 du Code de la consommation qui désigne les autorités respectivement compétentes pour veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (art. L. 311-5.). Une unité centrale de coordination pour l'international, le Bureau de liaison unique (Ministère de l'Economie), existe déjà et transmet des réclamations lui adressées de l'étranger aux autorités existantes dont les pouvoirs sont clairement fixés par l'article L. 311-8.. L'autorité compétente à caractère général est le Ministère de l'Economie.

Effectivement, certains pouvoirs d'enquête supplémentaires sont susceptibles de se greffer sur les pouvoirs existants. Ainsi, des achats tests (*Mystery shopping*) à effectuer par une autorité compétente sont prévus. Il y a cependant lieu d'assurer que le résultat de pareils achats et notamment des achats « undercover » puisse être utilisé comme preuve devant les tribunaux. Avant de transposer pareils textes, il y a donc lieu de se concerter avec des responsables de la justice pour voir si ces nouveaux pouvoirs sont couverts par les dispositions légales existantes ou requièrent un ancrage légal spécifique. Il en va de même de la possibilité future de bloquer ou de fermer définitivement un site internet.

Actuellement, les pouvoirs d'enquête et de perquisition existants du Ministère de l'Economie sont soumis au contrôle et à l'autorisation par les juridictions. En l'espèce, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière de référé prend les décisions requises de manière assez

diligente.¹ Le Ministère n'envisage pas de changer cette procédure d'autorisation judiciaire ;

- **Guichet unique pour les réclamations du consommateur.** Un membre de la Commission de l'Economie plaide pour l'instauration d'une sorte de « guichet unique du consommateur » auprès du Ministère de l'Economie, afin de simplifier pour le citoyen la « jungle » des autorités respectivement compétentes pour ses doléances.

Il est donné à considérer que la proposition de règlement UE présentée se limite à organiser la coopération entre autorités administratives. Le Ministère de l'Economie est seulement compétent pour les intérêts collectifs du consommateur et non pas pour les plaintes individuelles de consommateurs. Le cas échéant, dès qu'il s'agit de litiges de consommation transfrontaliers dans l'Union européenne, le Ministère de l'Economie transmet pareilles demandes au Centre européen des consommateurs. Au plan national, l'ULC est le point de contact privilégié pour les consommateurs. La discussion sur l'opportunité de créer un tel guichet unique qui transmettrait les doléances individuelles aux autorités respectivement compétentes est éminemment politique. Il est ajouté que les autorités sectorielles relevées dans le Code de la consommation ont, dans leur domaine de compétence respectif, les pouvoirs prévus par leur loi organique et dans le Code de la consommation (perquisitions, actions en cessation) ;

- **Information du consommateur.** Perplexe face au grand nombre d'autorités potentiellement compétentes, une intervenante juge cruciale que le consommateur soit informé de ces possibilités. Il est rappelé que le texte présenté vise de prime abord à simplifier la coopération inter-administrative des autorités compétentes dans l'Union européenne en matière de protection du consommateur et ne vise pas à créer des autorités supplémentaires. Toutes les informations utiles devraient actuellement déjà être trouvées par l'intermédiaire du guichet citoyen virtuel (www.guichet.public.lu/citoyens). Par ailleurs, la loi instaurant un Médiateur de la consommation est entrée en vigueur.² Ce médiateur devrait être désigné sous peu ;
- **Principe de subsidiarité.** La Commission de l'Economie note que, suivant la Commission européenne, le texte présenté respecte le principe de subsidiarité. La Commission européenne se considère comme « l'instance la mieux placée pour assumer le rôle de coordination, compte tenu de l'ampleur et de la portée du problème, de la nécessité de coordonner de nombreuses autorités et de l'importance d'une résolution cohérente pour les consommateurs comme pour les professionnels. ». Le représentant du Ministère confirme que de manière générale l'initiative présentée de la Commission est à saluer. Les mesures proposées concernent, en effet, des « situations transfrontières ou des infractions de grande ampleur commises dans plusieurs États membres. ». Ces aspects transfrontières de la législation en matière de protection des consommateurs peuvent être mieux traités par l'action communautaire que par des actions individuelles des Etats membres ;

¹ L'orateur parle d'un délai d'une à deux semaines pour obtenir une première audition. Le cas échéant, la refixation a également lieu endéans une à deux semaines.

² Dossier parlementaire n° 6769.

- **Principe de proportionnalité.** Monsieur le Président note que la situation ne lui semble pas si claire en matière de proportionnalité qu'en matière de subsidiarité et renvoie aux adaptations de la procédure nationale éventuellement requises pour permettre la transposition de cette proposition réglementaire (v. supra). Cette proposition prévoit, en effet, d'accorder de nouveaux pouvoirs d'enquête aux autorités compétentes. Le représentant du Ministère confirme qu'avant entamer les discussions au niveau du Conseil sur cette proposition, des concertations au niveau national, notamment en ce qui concerne le volet juridique, sont nécessaires. Une analyse plus détaillée du dispositif communautaire proposé reste à faire. Un premier examen de ce dispositif dans le groupe de travail du Conseil n'a pas encore eu lieu.

Conclusion :

Monsieur le Président reporte la décision concernant la rédaction ou non d'un avis, motivé ou politique, au sujet de la proposition de règlement (UE) examinée.

Lors d'une des réunions précédant les vacances parlementaires d'été, le document COM(2016)283 sera une nouvelle fois porté à l'ordre du jour, afin d'examiner plus en détail la proportionnalité du règlement proposé.

4. 6941 **Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information**

- Présentation du projet de loi

La présentation du représentant du Ministère est conforme à l'exposé des motifs ayant accompagné le dispositif déposé. Il est donc renvoyé au document de dépôt (n° 6941/00).

Débat :

- **Archivage électronique.**³ Il est confirmé que l'obligation des Etats membres de notifier tout projet d'une nouvelle règle technique à la Commission européenne et aux autres Etats membres existe déjà⁴ et a été transposée par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information.⁵ C'est ce règlement grand-ducal qui devra être abrogé⁶ et remplacé par le présent projet de loi ;

³ Un intervenant s'interroge sur la base légale de la notification, il y a deux, trois ans, de la norme d'archivage électronique développée par le Luxembourg (base à la présomption de conformité à l'original d'un document archivé électroniquement). Le document afférent a, en effet, dû être notifié à la Commission européenne avant que la future loi relative à l'archivage électronique ait pu être adoptée par la Chambre des Députés – voir dossier parlementaire n° 6543.

⁴ Directive 98/34/CE.

⁵ Pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

- **Etendue de l'obligation de notification.** L'obligation légale de notifier tout projet de règle technique nationale permet à la Commission européenne et aux autres Etats membres d'examiner l'influence potentielle de cette nouvelle règle technique sur la mise sur le marché et la commercialisation de produits ainsi que sur les services de la société de l'information et ceci au préalable de son adoption dans le cadre d'une disposition administrative, légale ou réglementaire nationale.

L'intérêt de l'Union européenne est de vérifier et d'exclure la création d'éventuelles entraves au fonctionnement du marché unique.

Dès que le Luxembourg s'aligne dans une réglementation à la législation européenne existante ou à des normes européennes harmonisées, une notification n'est pas nécessaire. En cas de doute, il vaut mieux faire parvenir le projet de réglementation technique à l'ILNAS afin qu'il puisse le notifier en bonne et due forme à la Commission européenne et aux autres Etats membres, de sorte à exclure le risque que cette future règle technique nationale soit démunie de toute valeur juridique et donc inopposable aux tiers.

D'éventuelles observations, recommandations ou même objections formelles formulées par la Commission européenne ou les Etats membres sont transmises par l'ILNAS à l'auteur du projet de norme. Le texte finalement retenu est également notifié par l'ILNAS à la Commission européenne afin que celle-ci puisse vérifier comment il a été tenu compte d'éventuelles observations ;

- **Fréquence des notifications.** Il est précisé qu'en comparaison avec les autres Etats membres, l'activité de notification du Luxembourg est faible.⁷ Un exemple de notification d'une norme établie par une administration publique est celle visant l'élevage d'animaux qui a fixé des normes minimales concernant l'aménagement et le dimensionnement des étables. Il y a un an, Monsieur le Ministre de l'Economie avait invité par écrit ses homologues au Gouvernement à sensibiliser leurs administrations à l'obligation de la notification et à la nécessité de faire parvenir à l'ILNAS des règles techniques propres établies.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère sont invités à commenter, article par article, les observations du Conseil d'Etat.⁸ De manière générale, ceux-ci recommandent de suivre les suggestions et propositions du Conseil d'Etat. A certains endroits, toutefois, faute de proposition de texte formulée par la Haute Corporation ou en raison d'une proposition lacunaire, la proposition d'un amendement

⁶ Le projet du règlement grand-ducal abrogatoire a également été joint au dossier déposé à la Chambre des Députés.

⁷ L'orateur parle d'une demi-douzaine par an en moyenne. D'autres Etats membres notifieraient dix fois plus.

⁸ Pour ces commentaires, il est renvoyé au tableau synoptique distribué séance tenante et joint en annexe au présent procès-verbal.

parlementaire s'impose.

Conclusion :

La Commission de l'Economie fait sienne l'analyse des auteurs du projet de loi et décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendements dans le sens présenté.

5. Divers (COM/2016/289)

Monsieur le Président signale qu'un autre document communautaire vient d'être renvoyé à la Commission de l'Economie qui lui semble important en ce qui concerne son impact potentiel sur l'économie luxembourgeoise. Il s'agit du document COM(2016)289. Il en cite l'intitulé.⁹ Bien qu'un contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité n'ait pas été demandé, il considère utile que la commission examine ce texte. Il entend porter ce document à l'ordre du jour lorsque l'examen du document COM(2016)283 sera poursuivi (voir supra, point 3 à l'ordre du jour).

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 16 juin 2016 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 14 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexe :

- Tableau synoptique « Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information », 21 pp. .

⁹ « Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE »

Projet de loi prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

- Texte proposé par le Conseil d'Etat
- Texte non-proposée par le Conseil d'Etat
- Observations

Texte du projet de loi	Observations / Propositions d'amendements	Avis du Conseil d'Etat
<p>Art. 1^{er}. 1. Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) «produit» : tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole, y compris les produits de la pêche;</p> <p>b) «service» : tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.</p> <p>Aux fins de la présente définition, on entend par:</p> <p>i) «à distance» : un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;</p> <p>ii) «par voie électronique» : un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques</p>	<p>b) «service» : tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.</p> <p>Aux fins de la présente définition, on entend par:</p> <p>i) «à distance» : un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes;</p> <p>ii) «par voie électronique» : un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques</p>	

<p>ou par d'autres moyens électromagnétiques; iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services» : un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.</p> <p>Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I;</p> <p>c) «spécification technique» : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité.</p> <p>Les termes «spécification technique» recouvrent également les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles visés à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers;</p>	<p>ou par d'autres moyens électromagnétiques; iii) «à la demande individuelle d'un destinataire de services» : un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.</p> <p>Une liste indicative des services non visés par cette définition figure à l'annexe I;</p> <p>Le Conseil d'Etat avait relevé qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) il est fait référence à «une liste indicative des services non visées par cette définition» qui est d'un caractère exemplatif. Dès que d'autres services répondant aux critères déterminés à la définition visée, ceux-ci peuvent alors tomber sous le champ d'application de la définition en cause.</p> <p>Suite à cet avis du Conseil d'Etat, la liste indicative en cause a été supprimée en tant qu'annexe I du projet de loi, tout comme la phrase renvoyant vers l'annexe I en cause.</p>	
--	---	--

<p>d) «autre exigence» : une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;</p> <p>e) «règle relative aux services» : une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services au sens du point b) et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis audit point.</p> <p>Aux fins de la présente définition:</p> <p>i) une règle est considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information lorsque, au regard de sa motivation et du texte de son dispositif, elle a pour finalité et pour objet spécifiques, dans sa totalité ou dans certaines dispositions ponctuelles, de régler de manière explicite et ciblée ces services;</p> <p>ii) une règle n'est pas considérée comme visant spécifiquement les services de la société de l'information si elle ne concerne ces services que d'une manière implicite ou incidente;</p>		
---	--	--

<p>f) «règle technique»: une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 5, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services.</p> <p>Constituent notamment des règles techniques de facto:</p> <ul style="list-style-type: none">i) les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences ou à des règles relatives aux services, dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires ou administratives;ii) les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et		
--	--	--

<p>qui visent, dans l'intérêt général, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, ou de règles relatives aux services, à l'exclusion des cahiers de charges des marchés publics;</p> <p>iii) les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences ou les règles relatives aux services liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.</p> <p>Sont concernées les règles techniques qui sont fixées par les autorités nationales désignées.</p> <p>g) «projet de règle technique» : le texte d'une spécification technique, ou d'une autre exigence ou d'une règle relative aux services, y compris de dispositions administratives, qui est élaboré dans le but de l'établir ou de la faire finalement établir comme une règle technique et qui se trouve à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels.</p> <p>2. La présente loi ne s'applique pas:</p> <p>a) aux services de radiodiffusion sonore;</p> <p>b) aux services de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.</p>		
---	--	--

<p>3. La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation nationale en matière de services postaux et de télécommunication.</p> <p>4. La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union européenne en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la présente loi.</p> <p>5. À l'exception de l'article 3, paragraphe 3, la présente loi ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et la législation transposant la directive</p>	<p>4. La présente loi ne s'applique pas à des règles concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation de l'Union européenne en matière de services financiers, tels qu'énumérés de manière non exhaustive à l'annexe II de la présente loi.</p> <p>Suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) concernant la référence faite à une « liste indicative » figurant en tant qu'annexe I du projet de loi, qui est d'un caractère exemplatif et non exhaustif, il a été décidé d'enlever l'annexe I du texte du projet de loi.</p> <p>Suite à la suppression de l'annexe I, ainsi que de la phrase renvoyant vers cette annexe à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), il a été décidé de supprimer également l'annexe II, qui elle aussi est d'un caractère indicatif et non exhaustif. En conséquence, le renvoi vers cette annexe II, telle que mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 4, vient donc d'être supprimé.</p> <p>5. À l'exception de l'article 3, paragraphe 3, la présente loi ne s'applique pas aux règles édictées par ou pour les marchés réglementés au sens de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et la législation transposant la directive</p>	
--	--	--

<p>2004/39/CE ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.</p> <p>6. La présente loi ne s'applique pas aux mesures qui sont estimées nécessaires dans le cadre des traités pour assurer la protection des personnes, et en particulier des travailleurs, lors de l'utilisation de produits, pour autant que ces mesures n'affectent pas les produits.</p>	<p>2004/39/CE, la loi du 13 juillet 2007 sur la tenue d'une cote officielle pour instruments financiers et la loi du 13 juillet 2007 relative aux règles de conduite dans le secteur financier ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.</p> <p>Suite à l'observation du Conseil d'État à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de supprimer les termes « et la législation transposant la directive 2004/39/CE », car il y a lieu de se référer à la transposition nationale, notamment la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, nous souhaitons préciser que la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil a été transposée en droit national par le biais de l'ensemble des textes suivants, et non seulement par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ; - La loi du 13 juillet 2007 sur la tenue d'une cote officielle pour instruments financiers ; - La loi du 13 juillet 2007 relative aux règles de conduite dans le secteur financier. <p>Nous proposons donc d'intégrer l'ensemble des textes susmentionnés transposant la directive européenne au niveau national dans le texte du projet de loi.</p>	
---	---	--

<p>Art. 2. L'ILNAS communique à la Commission européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1, l'ensemble des demandes faites à l'organisme de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indique les raisons qui justifient cette promulgation.</p>	<p>Art. 2. L'ILNAS L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (désigné ci-après par « ILNAS ») communique à la Commission européenne, conformément à l'article 3, paragraphe 1, l'ensemble des demandes faites à l'organisme de normalisation en vue d'élaborer des spécifications techniques ou une norme destinée à des produits spécifiques aux fins de promulguer une règle technique pour lesdits produits sous la forme d'un projet de règles techniques et indique les raisons qui justifient cette promulgation.</p> <p>La proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'acronyme « ILNAS » a été acceptée.</p>	
<p>Art. 3. 1. Sous réserve de l'article 5, l'ILNAS communique immédiatement à la Commission européenne tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit ; il adresse également à la Commission européenne une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.</p> <p>Le cas échéant, et à moins qu'il n'ait été transmis en liaison avec une communication antérieure, l'ILNAS communique à la Commission européenne en même temps le</p>		

<p>texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour l'appréciation de la portée du projet de règle technique.</p> <p>L'ILNAS procède à une nouvelle communication du projet de règle technique à la Commission européenne, dans les conditions énoncées à l'alinéa premier et alinéa deux du présent paragraphe, s'il apportent à ce projet, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier son champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.</p> <p>Lorsque le projet de règle technique vise en particulier la limitation de la commercialisation ou de l'utilisation d'une substance, d'une préparation ou d'un produit chimique, pour des motifs de santé publique ou de protection des consommateurs ou de l'environnement, l'ILNAS communique également soit un résumé, soit les références de toutes les données pertinentes relatives à la substance, à la préparation ou au produit visé et celles relatives aux produits de substitution connus et disponibles, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles, ainsi que les effets attendus de la mesure au regard de la santé publique ou de la protection du consommateur et de l'environnement, avec une analyse des risques effectuée, dans des cas</p>		
--	--	--

<p>appropriés, selon les principes généraux d'évaluation des risques prévus dans la partie concernée de l'annexe XV, section II.3, du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>En ce qui concerne des spécifications techniques ou d'autres exigences ou des règles relatives aux services, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii), de la présente loi, les observations ou les avis circonstanciés de la Commission européenne ou des États membres ne peuvent porter que sur les aspects qui peuvent entraver les échanges ou, en ce qui concerne les règles relatives aux services, la libre circulation des services ou la liberté d'établissement des opérateurs de services, et non sur le volet fiscal ou financier de la mesure.</p> <p>2. L'ILNAS, qui a fait part d'un projet de règle technique à la Commission européenne et aux États membres, tiendra compte dans la mesure du possible, lors de la mise au point ultérieure de la règle technique, de leurs observations.</p> <p>3. L'ILNAS communique sans délai à la Commission européenne le texte définitif d'une règle technique.</p> <p>4. Les informations fournies au titre du présent article ne sont pas considérées comme confidentielles, sauf si l'ILNAS, auteur de la notification, demande expressément qu'elles le soient. Toute demande de ce type doit être</p>		
---	--	--

<p>motivée.</p> <p>Dans le cas d'une telle demande, les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.</p> <p>5. Lorsqu'un projet de règle technique fait partie d'une mesure dont la communication à l'état de projet est prévue par d'autres actes de l'Union européenne, l'ILNAS peut effectuer la communication prévue au paragraphe 1 au titre de cet autre acte, sous réserve d'indiquer formellement qu'elle vaut aussi au titre de la présente loi.</p>		
<p>Art. 4. 1. L'ILNAS reporte l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication prévue à l'article 3, paragraphe 1.</p> <p>2. Est reporté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quatre mois l'adoption d'un projet de règle technique ayant la forme d'un accord volontaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii), - sans préjudice des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, de six mois l'adoption de tout autre projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, <p>à compter de la date de la réception par la</p>		

<p>Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur,</p> <ul style="list-style-type: none"> – sans préjudice des paragraphes 4 et 5, de quatre mois l'adoption d'un projet de règle relative aux services, à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, si la Commission européenne ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur. <p>En ce qui concerne les projets de règles relatives aux services, les avis circonstanciés de l'ILNAS ne peuvent porter atteinte aux mesures de politique culturelle, notamment dans le domaine audiovisuel, qui pourraient être adoptées, conformément au droit de l'Union européenne, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales, ainsi que de leurs</p>		
--	--	--

<p>patrimoines culturels.</p> <p>L'ILNAS fait rapport à la Commission européenne sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés.</p> <p>En ce qui concerne les règles relatives aux services, l'ILNAS indique, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles les avis circonstanciés ne peuvent être pris en compte.</p> <p>3. L'adoption d'un projet de règle technique, à l'exclusion des projets de règles relatives aux services, est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part de son intention de proposer ou d'adopter une directive, un règlement ou une décision conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur ce sujet.</p> <p>4. L'adoption d'un projet de règle technique est reportée de douze mois à compter de la date de la réception par la Commission européenne de la communication visée à l'article 3, paragraphe 1, de la présente loi, si, dans les trois mois qui suivent cette date, la Commission européenne fait part du constat que le projet de règle technique porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision présentée au Parlement européen et au Conseil</p>		
--	--	--

<p>de l'Union européenne conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>5. Si le Conseil de l'Union européenne adopte une position en première lecture durant la période de statu quo visée aux paragraphes 3 et 4, cette période est, sous réserve du paragraphe 6, étendue à dix-huit mois.</p> <p>6. Les obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5 cessent:</p> <p>a) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS qu'elle renonce à son intention de proposer ou d'adopter un acte contraignant;</p> <p>b) lorsque la Commission européenne informe l'ILNAS du retrait de sa proposition ou de son projet;</p> <p>c) lors de l'adoption d'un acte contraignant par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ou par la Commission européenne.</p> <p>7. Les paragraphes 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsque:</p> <p>a) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, des règles techniques doivent être élaborées dans un très bref délai</p>		
--	--	--

<p>pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible; ou</p> <p>b) pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, des règles relatives aux services financiers doivent être arrêtées et mises en vigueur aussitôt.</p> <p>L'ILNAS indique, dans la communication visée à l'article 3, les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question.</p>		
<p>Art. 5. 1. Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives ou aux accords volontaires par lesquels les instances concernées:</p> <p>a) se conforment aux actes contraignants de l'Union européenne qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services;</p> <p>b) remplissent les engagements découlant d'accords internationaux qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques ou de règles relatives aux services communs dans l'Union européenne ;</p> <p>c) font usage des clauses de sauvegarde prévues dans des actes contraignants de</p>		

<p>l'Union européenne;</p> <p>d) appliquent l'article 22, paragraphe 4 du règlement européen n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;</p> <p>e) se limitent à exécuter un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;</p> <p>f) se limitent à modifier une règle technique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), conformément à une demande de la Commission européenne en vue d'éliminer une entrave aux échanges ou, pour les règles relatives aux services, à la libre circulation des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services.</p> <p>2. L'article 4 ne s'applique pas aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, dans la mesure où elles n'entravent pas la libre circulation des produits.</p> <p>3. L'article 4, paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux accords volontaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point ii).</p> <p>4. L'article 4 ne s'applique pas aux spécifications techniques ou autres exigences ou aux règles relatives aux services visées à</p>	<p>d) appliquent l'article 22, paragraphe 4 du règlement européen n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits appliquent la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et de l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;</p> <p>Suite l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point d), concernant la référence proposée pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 décembre 2001, nous souhaitons apporter les clarifications suivantes.</p> <p>A l'article 7, paragraphe 1, point d), de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil il est fait référence à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil. Comme mentionné par le Conseil d'Etat, cette directive a été transposée en droit national par la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. De par ce fait, nous avons intégré une référence à cette transposition nationale dans le texte du projet de loi.</p> <p>Toutefois, nous proposons également de faire référence à l'article 8 de la loi modifiée du 4</p>	
--	--	--

<p>l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, point iii).</p>	<p>juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, car l'ensemble des informations figurant à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil ne se trouvent pas dans la loi nationale transposant cette directive (loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits). Au sein de l'article 8, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 juillet 2014 est mis en évidence que l'ILNAS gère le système d'alerte de l'Union européenne au niveau national. Par ailleurs est cité, au sein de l'article 8, paragraphe 1, le règlement européen no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil. Au sein de ce règlement européen en question, l'article 22 traite le système communautaire d'échange rapide d'informations tel que mentionné dans l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil.</p>	
<p>Art. 6. Lorsqu'une règle technique est adoptée, celle-ci contient une référence à la présente loi lors de sa publication au Mémorial.</p>		
<p>ANNEXE I</p> <p>Liste indicative des services non couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa</p> <p><i>1. Services non fournis «à distance»</i></p> <p>Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils</p>	<p>ANNEXE I</p> <p>Liste indicative des services non couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa</p> <p><i>1. Services non fournis «à distance»</i></p> <p>Services prestés en présence physique du prestataire et du destinataire, même s'ils</p>	

<p>impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:</p> <p>a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;</p> <p>b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;</p> <p>c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;</p> <p>d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.</p> <p>2. <i>Services non fournis «par voie électronique»</i></p> <p>— Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:</p> <p>a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);</p> <p>b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.</p> <p>— Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.</p> <p>— Services qui ne sont pas fournis au</p>	<p>impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:</p> <p>a) examen ou traitement dans un cabinet de médecin au moyen d'équipements électroniques, mais en présence physique du patient;</p> <p>b) consultation d'un catalogue électronique dans un magasin en présence physique du client;</p> <p>c) réservation d'un billet d'avion via un réseau d'ordinateurs dans une agence de voyage en présence physique du client;</p> <p>d) mise à disposition de jeux électroniques dans une galerie en présence physique de l'utilisateur.</p> <p>2. <i>Services non fournis «par voie électronique»</i></p> <p>— Services dont le contenu est matériel même s'ils impliquent l'utilisation de dispositifs électroniques:</p> <p>a) distribution automatique de billets (billets de banque, billets de trains);</p> <p>b) accès aux réseaux routiers, parkings, etc., payants même si à l'entrée et/ou à la sortie des dispositifs électroniques interviennent pour contrôler l'accès et/ou assurer le paiement correct.</p> <p>— Services «off-line»: distribution de CD-ROM ou de logiciels sur disquette.</p> <p>— Services qui ne sont pas fournis au</p>	
--	---	--

<p>moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:</p> <p>a) services de téléphonie vocale;</p> <p>b) services de télécopieur/télex;</p> <p>c) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;</p> <p>d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;</p> <p>e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;</p> <p>f) marketing direct par téléphone/télécopieur.</p> <p><i>3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»</i></p> <p>Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):</p> <p>a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;</p> <p>b) services de radiodiffusion sonore;</p> <p>c) télétexte (télévisuel).</p>	<p>moyen de systèmes électroniques de stockage et de traitement de données:</p> <p>a) services de téléphonie vocale;</p> <p>b) services de télécopieur/télex;</p> <p>e) services prestés par téléphonie vocale ou télécopieur;</p> <p>d) consultation d'un médecin par téléphone/télécopieur;</p> <p>e) consultation d'un avocat par téléphone/télécopieur;</p> <p>f) marketing direct par téléphone/télécopieur.</p> <p><i>3. Services non fournis «à la demande individuelle d'un destinataire de services»</i></p> <p>Services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires (transmission «point à multi-point»):</p> <p>a) services de radiodiffusion télévisuelle (y compris la quasi-vidéo à la demande) visés à l'article 2, point 20) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;</p> <p>b) services de radiodiffusion sonore;</p> <p>e) télétexte (télévisuel).</p> <p>Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives au caractère exemplatif des listes indicatives figurant en annexe du projet de loi, l'annexe I a été supprimée, tout comme les éléments renvoyant vers cette annexe.</p>	
--	---	--

<p>ANNEXE II</p> <p>Liste indicative des services financiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4</p> <ul style="list-style-type: none"> — Services d'investissement, — Opérations d'assurance et de réassurance, — Services bancaires, — Opérations ayant trait aux fonds de pensions, — Services visant des opérations à terme ou en option. <p>Ces services comprennent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'investissement visés à l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; les services d'entreprises d'investissements collectifs; b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; c) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance. 	<p>ANNEXE II</p> <p>Liste indicative des services financiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4</p> <ul style="list-style-type: none"> — Services d'investissement, — Opérations d'assurance et de réassurance, — Services bancaires, — Opérations ayant trait aux fonds de pensions, — Services visant des opérations à terme ou en option. <p>Ces services comprennent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'investissement visés à l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; les services d'entreprises d'investissements collectifs; b) les services relevant des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle et visés à l'annexe de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; e) les opérations relevant des activités d'assurance et de réassurance. <p>Suite aux observations du Conseil d'Etat relatives au caractère exemplatif des listes indicatives figurant en annexe du projet de loi, l'annexe II a été supprimée, tout comme les éléments renvoyant vers cette annexe.</p>	
--	---	--